

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-000006-268

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

DARHLENE TWENISH

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS *et al.*

Défendeurs

**PLAN D'ARGUMENTATION
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EN OPPOSITION À
LA DEMANDE DE NON-PUBLICATION ET DE MISE SOUS SCELLÉS**

Introduction

1. Pour obtenir une ordonnance de confidentialité, trois conditions doivent être réunies. La *Demande de non-publication et de mise sous scellés* présentée par la demanderesse ne franchit pas le seuil de la première, soit la démonstration d'un risque sérieux pour un intérêt public important.
2. Bien que la demanderesse invoque la protection de la dignité des personnes désignées par les pseudonymes A.B., C.D. et E.F., les allégations de la demande d'autorisation ne révèlent pas d'information sensible sur *ce qu'elles sont en tant que personnes* dont la divulgation porterait une atteinte significative à leur dignité individuelle. La demanderesse n'a pas administrée de preuve en ce sens, et le dossier tel que constitué ne permet pas de tirer une inférence quant à un risque sérieux d'une telle atteinte. Enfin, la demanderesse ne démontre pas que l'accès à la justice serait menacé si l'identité d'A.B., C.D. et E.F. était divulguée.

3. La demanderesse ne s'étant pas déchargée de son fardeau, la Cour devrait rejeter sa *Demande de non-publication et de mise sous scellés*.

A. Le cadre juridique du renversement de la forte présomption en faveur de la publicité des débats

4. Au Québec comme partout ailleurs au Canada, la publicité des débats judiciaires est présumée¹. La jurisprudence de la Cour suprême réitère l'importance de ce principe, indiquant qu'il représente « un pilier de notre société libre et démocratique² », que « [la] publicité est le souffle même de la justice³ » et que « [l]à où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice⁴ ».
5. Parce qu'elle permet un examen public minutieux, cette transparence assure l'intégrité, l'imputabilité et la légitimité même du processus judiciaire. Elle renforce ainsi la confiance du public dans la probité du système judiciaire et de ses principaux acteurs en décourageant toute forme d'abus⁵.
6. La transparence encourage notamment les témoins à dire la vérité, car les membres du public qui entendraient leur témoignage pourraient les démentir⁶. Cela vaut à plus forte raison au stade de l'autorisation d'une action collective, où les allégations doivent être tenues pour avérées⁷. La Cour, les parties et le public ont alors intérêt à ce que la publicité des débats garantisse, dans la mesure où cela est possible en l'absence de serment, de contre-interrogatoire et de preuve contradictoire, la véracité des faits allégués.
7. Les désagréments qui découlent de la transparence du processus judiciaire n'écartent pas la présomption en faveur de la publicité des débats. Celle-ci « donne lieu à des atteintes à la vie privée personnelle dans presque tous les cas⁸ ». Aussi est-il entendu que l'action de saisir les tribunaux pour faire résoudre un conflit emporte, pour les parties, renonciation partielle et temporaire à la protection de leur vie privée⁹.

¹ Art. 11 C.p.c.; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 (« *Sherman* »), par. 2.

² *Société Radio-Canada c. Personne désignée*, 2024 CSC 21, par. 27.

³ *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, par. 24.

⁴ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175, par. 17 (citant Bentham); voir aussi p. 183 de la version PDF.

⁵ *Société Radio-Canada c. Personne désignée*, 2024 CSC 21, par. 29-30; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, par. 24-25.

⁶ *Maison des femmes sourdes de Montréal c. Communauté des sœurs de Charité de la Providence*, 2022 QCCS 489, par. 6.

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 59.

⁸ *Sherman*, par. 74.

⁹ *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, par. 52.

8. Dans l'arrêt *Sherman*, la Cour suprême énonce les trois conditions auxquelles la demanderesse doit satisfaire. Celle-ci doit établir que :
- a) La publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important, comme la protection de la dignité ;
 - b) L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux ;
 - c) Les avantages de l'ordonnance l'emportent sur les effets négatifs¹⁰.
9. Ces conditions ne sont pas réunies, car la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau d'établir que la publicité poserait un risque sérieux pour la protection de la dignité. Elle n'a pas administrée de preuve à cet égard et la nature des allégations ne permet pas de tirer cette conclusion par inférence. De plus, les avantages de l'ordonnance ne l'emportent pas sur les effets négatifs. Il s'ensuit que la Cour ne devrait pas émettre l'ordonnance demandée.

B. La demande d'autorisation ne révèle pas de détails biographiques suffisamment sensibles sur A.B., C.D. et E.F. pour établir que la publicité poserait un risque sérieux pour la protection de leur dignité

10. Dans *Sherman*, la Cour suprême énonce le critère pour déterminer si la publicité pose un risque sérieux pour l'intérêt public dans la protection de la dignité. Cet intérêt « sera miné », enseigne la Cour, « dans le cas de renseignements qui révèlent quelque chose de sensible sur elle *en tant qu'individu*, par opposition à des renseignements d'ordre général *révélant peu ou rien sur ce qu'elle est en tant que personne*¹¹ ». La publicité doit « porte[r] atteinte de façon significative au cœur même des renseignements biographiques de la personne d'une manière qui menace son intégrité¹² ».
11. Il s'ensuit, ajoute la Cour, qu'« [u]n demandeur ne pourra établir que le risque est suffisant pour justifier une limite à la publicité des débats que *dans des cas exceptionnels*, lorsque la perte de contrôle appréhendée des renseignements le concernant est *fondamentale au point de porter atteinte de manière significative à sa dignité individuelle*¹³ ».
12. Les renseignements que la demanderesse cherche à soustraire à la publicité des débats ne répond à ce critère. Dans sa demande de non-publication et son plan d'argumentation, la demanderesse emploie les termes « abus » et « traumatisme » pour traiter des renseignements relatifs à A.B., C.D. et E.F. Ces qualificatifs généraux ne sont pas utiles pour l'application du critère établi dans *Sherman* ; ils

¹⁰ *Sherman*, par. 38.

¹¹ *Sherman*, par. 75 (italiques ajoutés); voir au même effet le par. 94.

¹² *Sherman*, par. 85.

¹³ *Sherman*, par. 84 (italiques ajoutés).

reflètent d'ailleurs mal les allégations concrètes concernant A.B., C.D. et E.F. Il importe de s'arrêter un instant sur ces allégations.

13. S'agissant d'abord de A.B., la demande d'autorisation ne révèle pas de détail intime ou personnel *sur ce qu'il ou elle est en tant que personne* :

Allégations concernant A.B.	Paragraphe
A.B. est membre de la communauté atikamekw de Wemotaci	112
A.B. a fréquenté deux écoles secondaires de Shawinigan d'environ 1972 à 1978	112
A.B. a complété un cheminement régulier	115
A.B. a ensuite occupé un poste auprès des élèves de Wemotaci à Shawinigan	116-119
Des élèves atikamekw ont rapporté à A.B. des propos dégradants ou racistes et des incidents d'intimidation	118
A.B. a dû faire des démarches pour intégrer les élèves de Wemotaci dans des classes régulières	120-121

14. L'allégation relative aux « propos dégradants ou racistes » et aux « incidents d'intimidation » concerne des propos et des incidents qui n'impliquaient pas A.B. et dont A.B. n'a pas été témoin : il s'agit donc de ouï-dire et même de double ouï-dire. Il n'est pas allégué de préjudice qu'aurait subi A.B. à titre personnel.

15. Les allégations de la demande d'autorisation ne fournissent pas davantage de détails biographiques intimes sur C.D. :

Allégations concernant C.D.	Paragraphe
C.D. est membre de la communauté atikamekw de Manawan	122
C.D. a fréquenté trois écoles secondaires de Roberval d'environ 1965 à 1970	123
C.D. a pu suivre les cours classiques dans les écoles de Roberval	125
C.D. a été exposé à des attitudes et propos discriminatoires récurrents de la part d'enseignants, notamment d'un enseignant d'histoire qui qualifiait les élèves atikamekw de « sauvages » et de « mauvais Indiens »	127

C.D. se sentait constamment rabaissé et humilié et avait de la difficulté à supporter ses cours d'histoire	127
Vers 1972, C.D. est devenu gérant de bande à Manawan et a assisté aux négociations des ententes sur les frais de scolarité	128
Au cours de ces rencontres, les gérants de bande ont dénoncé le placement disproportionné des élèves autochtones dans les programmes de métiers, ce qui a renforcé le sentiment d'injustice et d'exclusion ressenti par C.D.	128-129

16. Sans nier l'impact que peuvent avoir des propos et attitudes racistes, de tels propos et attitudes, auxquels C.D. a pu être exposé, de même que son ressenti, sont des « renseignements d'ordre général » qui ne révèlent pas de détails intimes et profondément sensibles « sur ce qu'elle [C.D.] est en tant que personne¹⁴ ». Rappporter ces faits et impressions relatifs à ce dont C.D. aurait été témoin n'entraîne pas une perte de contrôle sur son « identité fondamentale dans la sphère publique¹⁵ ». La diffusion de ces faits et impressions ne risque donc pas de transporter le public au cœur même de renseignements biographiques très sensibles sur C.D. d'une manière qui minerait sa dignité individuelle.
17. Un même constat s'impose à l'égard des allégations relatives à E.F. :

Allégations concernant E.F.	Paragraphes
E.F. est membre de la communauté innue de Pessamit	130
E.F. a fréquenté deux écoles secondaires à Ragueneau et Hauterive d'environ 1966 à 1972	131
Au long de ses études à Ragueneau, E.F. a été exposée à un climat dévalorisant et discriminatoire	133
À Ragueneau, une enseignante a humilié E.F. en la forçant à coller sa gomme sur son nez devant toute la classe, provoquant les rires des élèves	133a)
À Ragueneau, des élèves allochtones ridiculisaient fréquemment E.F. en raison de son accent et de sa difficulté à s'exprimer en français, lui provoquant un malaise constant et nuisant à sa confiance et à sa réussite	133c)

¹⁴ [Sherman](#), par. 75.

¹⁵ [Sherman](#), par. 85; voir aussi le par. 71.

À Hauterive, E.F. a été exposée à des propos racistes ; elle ne s'est jamais sentie à sa place et elle avait l'impression que les élèves innus étaient acceptés par obligation 134

E.F. a été profondément affectée par le climat discriminatoire subi à Ragueneau et à Hauterive. Elle ne s'est jamais sentie valorisée, ce qui a affecté sa réussite et son estime de soi. La peur de la moquerie et le sentiment de ne pas être à sa place l'ont suivi longtemps dans sa vie d'adulte 135

18. Dans la section consacrée à E.F., la demande d'autorisation allègue en outre des événements survenus à des tiers (alinéa 133b) et d)), sans qu'il soit indiqué si E.F. a été témoin de ces événements ou non.
19. La demande d'autorisation relate des faits et des impressions mais n'entre pas au cœur des renseignements biographiques fondamentaux sur E.F. S'il y est question du vécu et du ressenti d'E.F., elle ne révèle pas de détail intime *sur ce qu'elle est en tant que personne*. Par elles-mêmes, les allégations ne permettent pas d'inférer que sa dignité serait menacée par l'application de la règle générale en faveur de la publicité des débats.
20. Si le type d'allégations en cause ici justifiait une ordonnance de confidentialité, la publicité deviendrait d'ailleurs l'exception et non plus la règle dans la majorité des recours fondés sur les droits de la personne et des poursuites en responsabilité civile intentées par des parties provenant de petites communautés.
21. En l'absence de preuve et considérant les allégations telles que formulées, les inconvénients appréhendés n'excèdent pas les désagréments inhérents à la publicité des débats¹⁶.

C. Le dossier tel que constitué ne permet pas de conclure à un risque sérieux pour un intérêt important

22. Une demande de confidentialité doit généralement s'appuyer sur une preuve convaincante¹⁷, à moins qu'il soit possible d'établir un risque sérieux pour un intérêt public important sur la base d'inférences logiques¹⁸. De telles inférences doivent cependant se fonder « sur des faits circonstanciels objectifs qui permettent

¹⁶ [Sherman](#), par. 84.

¹⁷ [Association pour la protection automobile \(APA\) c. Banque de Nouvelle-Écosse](#), 2022 QCCS 935, par. 46 (appel accueilli à l'égard d'une autre demande non reliée, [2022 QCCA 1633](#)) ; [Bouchard c. Banque de Montréal](#), 2019 QCCS 5651, par. 34.

¹⁸ [Sherman](#), par. 97.

raisonnablement de tirer la conclusion par inférence¹⁹ ». Autrement, elles équivalent à des conjectures inadmissibles²⁰.

23. C'est pourquoi il ne suffit pas de qualifier les faits allégués d'« abus » ou de « traumatismes ». Comme l'enseigne la Cour suprême, si le simple fait d'invoquer des qualificatifs permettait d'établir un risque sérieux pour un intérêt public important, il n'y aurait alors « pas de seuil valable dans l'analyse. Le test exige plutôt que le risque sérieux invoqué soit bien appuyé par le dossier ou les circonstances de l'espèce²¹ ».
24. En l'espèce, les personnes concernées n'ont pas signé de déclaration sous serment. Il n'y a par ailleurs pas de preuve au dossier quant à l'impact des faits rapportés sur A.B., C.D. et E.F., ni sur les risques associés à la diffusion de ces faits. Le fait que ces personnes soient issues de petites communautés dans lesquelles l'information peut circuler rapidement²² ne permet pas de tirer une inférence quant à l'impact des faits allégués sur leur dignité.
25. Démontrer que des renseignements concernant des personnes échapperont à leur contrôle ne satisfait pas au critère applicable : cela sera vrai dans tous les cas, puisqu'il s'agit d'une conséquence inhérente à la transparence du processus judiciaire. Il faut encore établir que « ces renseignements concernent ce qu'elles sont en tant que personnes, d'une manière qui mine leur dignité²³ ». La demanderesse n'a pas fait cette preuve et cette conclusion ne peut être inférée des circonstances factuelles du dossier.
26. La demanderesse invoque par ailleurs un deuxième intérêt public important, l'accès à la justice. Elle s'appuie à cet égard sur les décisions *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain* et *Cormier* pour prétendre que la confidentialité encourageait d'autres membres à se manifester²⁴. Ces décisions ne sont pas pertinentes, car elles ont été rendues dans le contexte d'actions collectives visant spécifiquement des victimes d'abus sexuels. L'ordonnance recherchée ici ne vise pas à préserver l'anonymat des victimes d'abus sexuels, mais celui de *trois personnes particulières* qui – la demanderesse elle-même l'admet – *n'allèguent pas avoir été victimes d'abus sexuels*²⁵.

¹⁹ *Sherman*, par. 97.

²⁰ *Sherman*, par. 97, 99 et 101.

²¹ *Sherman*, par. 102.

²² Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 19-20.

²³ *Sherman*, par. 94.

²⁴ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 23-24, citant *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2013 QCCS 4919, par. 43 et *Cormier c. Ville de Longueuil*, 2021 QCCS 3927, par. 52.

²⁵ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 26.

27. Enfin, la demanderesse ne soumet aucune autorité faisant état de circonstances analogues à celles de l'espèce dans laquelle une ordonnance de confidentialité aurait été accordée.

D. Les inconvénients de l'ordonnance recherchée surpassent les avantages

28. Les effets négatifs de l'ordonnance recherchée surpasseraient les avantages susceptibles d'en découler.
29. En l'absence de preuve et considérant les allégations telles que formulées, les inconvénients appréhendés n'excèdent pas les désagréments inhérents à la publicité des débats²⁶.
30. L'ordonnance recherchée soustrairait à la publicité des informations éloignées du cœur même des renseignements biographiques sur A.B., C.D. et E.F., et ferait perdre à la Cour, aux parties et au public la garantie de véracité que peut offrir la publicité du processus judiciaire dans un contexte où les allégations doivent être tenues pour avérées.

Conclusion

- E. La *Demande de non-publication et de mise sous scellés* présentée par la demanderesse ne franchit pas le seuil de la première condition requise par le droit applicable, soit la démonstration d'un risque sérieux pour un intérêt public important.
- F. Elle devrait être rejetée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la Demande de non-publication et de mise sous scellés;

LE TOUT, avec frais de justice.

Ottawa, le 15 mai 2026



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, TSA-6

²⁶ [Sherman](#), par. [84](#).

Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télécopieur: (613) 952-6006

M^e Marie-Emmanuelle Laplante
Téléphone : (418) 350-1790
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

M^e Mélyne Félix
Téléphone : (613) 799-2137
melyne.felix@justice.gc.ca

M^e Michaël Fortier
Téléphone: (343) 574-9538
michael.fortier@justice.gc.ca

M^e Émilie Houde
Téléphone : (613) 292-8579
emilie.houde@justice.gc.ca

Courriel de notification :
NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

**Avocats du défendeur, Procureur général
du Canada**

No: 500-06-000006-268
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

DARHLENE TWENISH

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et al.
Défendeurs

**PLAN D'ARGUMENTATION DU PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA EN OPPOSITION À
LA DEMANDE DE NON-PUBLICATION ET DE
MISE SOUS SCELLÉS**

ORIGINAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, TSA-6
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télécopieur: 613 952-6006

M^e Marie-Emmanuelle Laplante

Téléphone : (418) 350-1790

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

M^e Mélyne Félix

Téléphone : (613) 799-2137

melyne.felix@justice.gc.ca

M^e Michaël Fortier

Téléphone: (343) 574-9538

michael.fortier@justice.gc.ca

M^e Émilie Houde

Téléphone : (613) 292-8579

emilie.houde@justice.gc.ca

Courriel de notification : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

Notre référence : 500296323

BM : 1935